



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 841-2012

VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le maire Stéphane Gendron à la séance ordinaire de ce conseil tenue le lundi 5 novembre 2012;

PAR CONSÉQUENT,

13-01-14-3154 Il est proposé par le conseiller Bruno Latreille
Appuyé par le conseiller Ronald Critchley
Et résolu à l'unanime :

Que le conseil de la municipalité de Huntingdon décide ce qui suit :

ARTICLE 1 Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2 Ce programme permet à la municipalité, d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, un crédit de taxes et/ou une aide financière pour chaque projet d'habitation admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3 L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières et de services correspondant à un montant maximal annuel de 45 000 \$ du montant qui serait autrement exigible, et ce, pour une période de 40 ans.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Stéphane Gendron, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :	5 novembre 2012
Adoption du règlement :	14 janvier 2013
Numéro de résolution :	13-01-14-3154
Approbation de la SHQ	13 février 2013
Entré en vigueur du règlement :	13 février 2013
Avis public :	22 mars 2013